



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14343

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les professionnels libéraux qui reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 qui ont subi une augmentation, comme prévu, considérable. Leurs cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle, dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. En acceptant un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un dé plafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertations avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour les cotisants. Par conséquent, il lui demande si, pour 1990, il envisage de modifier les taux afin de corriger les excès révélés en 1989, ce qui éviterait, à défaut, aux professionnels libéraux, qui n'avaient pas toujours bien perçu les impacts de cette mesure dissimulée au sein d'un DMOS, de réagir bien plus violemment qu'en janvier dernier.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du dé plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement dé plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un dé plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14343

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2648